

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la
formation professionnelle et du dialogue
social

PROJET DE LOI

relative au travail

NOR : ETSX1604461L

Article 6

L'article L. 6222-25 du code du travail est ainsi modifié :

1 ° Au premier alinéa, les mots : « par l'article L. 3121-10 ou par l'article L. 713-2 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « par l'article L. 3121-27 » ;

2° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En outre, à titre exceptionnel ou lorsque des raisons objectives le justifient, dans des secteurs déterminés par décret en Conseil d'Etat, l'apprenti de moins de dix-huit ans peut effectuer une durée de travail quotidienne supérieure à huit heures, sans que cette durée puisse excéder dix heures. Dans ces mêmes secteurs, il peut également effectuer une durée hebdomadaire de travail supérieure à trente-cinq heures, sans que cette durée puisse excéder quarante heures.

« Dans les cas mentionnées aux deuxième et troisième alinéas, l'employeur informe l'inspecteur du travail et le médecin du travail. »

Exposé des motifs

L'article 6 s'inscrit dans l'objectif du Gouvernement de développer l'apprentissage. Dans le respect du droit de l'Union européenne en matière de protection des jeunes au travail, il propose une évolution des dispositions relatives aux durées de travail quotidienne et hebdomadaire de l'apprenti afin d'adapter son rythme de travail à celui de la communauté de travail dans laquelle il évolue. Les durées quotidienne et hebdomadaire de travail resteront en toute hypothèse limitées à dix heures et à quarante heures.

Article 32

La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 6231-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9° Délivrent à tout apprenti une attestation mentionnant notamment la durée de la formation et les compétences travaillées, conformément au modèle établi par un arrêté conjoint du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre de l'Education nationale. » ;

2° L'article L. 6242-6 est abrogé ;

3° Le troisième alinéa de l'article L. 6241-9 est remplacé quatre alinéas ainsi rédigés :

« 2° Les établissements privés d'enseignement du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

« a) Être lié avec l'État par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation ou à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« b) Être habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article L. 531-4 du code de l'éducation ;

« c) Être reconnu conformément à la procédure prévue à l'article L. 443-2 du code de l'éducation ; »

4° L'article L. 6241-5 est complété par les mots : « à condition que ces écoles ne bénéficient pas des dépenses prévues au 1° de l'article L. 6241-8 » ;

5° L'article L. 6332-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les mêmes conditions, ils peuvent également prendre en charge les organismes de formation professionnelle initiale ou continue à but non lucratif figurant sur une liste arrêtée par le ministre en charge de la formation professionnelle et du ministère de l'éducation nationale et concourant par leurs enseignements technologiques et professionnels à l'insertion des jeunes sans qualification, selon des critères précisés par décret. »

Exposé des motifs

L'article 32 introduit plusieurs dispositions en matière d'apprentissage :

- il impose aux centres de formation d'apprentis de délivrer une attestation de compétences en cas de rupture, qui permette à l'apprenti de valoriser son parcours lorsque celui-ci n'a pu être mené à son terme ;

- il simplifie l'organisation de la collecte et de la répartition de la taxe d'apprentissage, en supprimant la convention triennale entre l'organisme collecteur, l'Etat et la région, dès lors que la loi du 5 mars 2014 a instauré un dialogue entre l'organisme collecteur et la région ;

- il étend la liste des établissements habilités à recevoir des dépenses libératoires au titre de la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage à des établissements privés gérés par des organismes à but non lucratif, n'ayant pas de contrat d'association avec l'Etat mais disposant d'une reconnaissance de l'Etat.

Article 34

I. - Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 335-5 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « un an » et après les mots : « exercées sur une même période », sont insérés les mots : « ainsi que les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel suivie de façon continue ou non » ;

b) Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

c) Le huitième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les parties de certification obtenues constituant des blocs de compétences sont acquises définitivement. Ces parties de certifications permettent des dispenses d'épreuve si les règles fixées par l'autorité administrative, l'établissement ou l'organisme qui délivre la certification visée, prévoient des équivalences totales ou partielles » ;

2° Le III de l'article L. 335-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le jury peut attribuer la totalité de la certification. A défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. Les parties de certification obtenues constituant des blocs de compétences sont acquises définitivement, elles permettent des dispenses d'épreuve si les règles fixées par l'autorité administrative, l'établissement ou l'organisme qui délivre la certification visée, prévoient des équivalences totales ou partielles. » ;

3° L'article L. 613-3 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité ou l'organisme qui se prononce sur la recevabilité de la demande effectue un contrôle de conformité aux regards des conditions énumérées aux alinéas suivants. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « un an » et après les mots : « exercées sur une même période », sont insérés les mots : « ainsi que les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel suivie de façon continue ou non par les personnes » ;

3° Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;

4° L'article L. 613-4 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le jury peut attribuer la totalité de la certification. A défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. Les parties de certification obtenues constituant des blocs de compétences sont acquises définitivement. Ces parties de certifications permettent des dispenses d'épreuve si les règles fixées par l'autorité administrative, l'établissement ou l'organisme qui délivre la certification visée, prévoient des équivalences totales ou partielles. »

II. - Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I de l'article L. 6315-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cet entretien comportera aussi des informations relatives à la validation des acquis de l'expérience. » ;

2° Les deux derniers alinéas de l'article L. 6422-2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions de rémunération sont celles prévues à l'article L. 6422-8. »

Exposé des motifs

L'article 34 réforme la validation des acquis de l'expérience (VAE) afin de relancer son développement et de faciliter son accès. Le nombre de certifications délivrées chaque année stagne en effet depuis de nombreuses années autour de 30 000, très en-deçà du besoin potentiel de reconnaissance des compétences acquises. Plusieurs dispositions sont prises afin de fluidifier les parcours de VAE :

- la durée d'expérience requise pour entrer dans le dispositif est ramenée de trois à un an et les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel peuvent désormais être prises en compte ;
- un dossier unique de candidature est mis en place pour l'ensemble des ministères certificateurs ;
- la VAE devient modulaire : les parties de certification constituant un bloc de compétences sont en principe acquises définitivement et permettent d'obtenir des dispenses d'épreuve dans un parcours d'accès à la certification par la formation ou par la VAE ;
- l'information sur la VAE est développée dans le cadre de l'entretien professionnel que tout employeur doit réaliser tous les deux ans ;
- les conditions d'ancienneté pour accéder au congé de VAE sont supprimées pour les personnes en contrat à durée déterminée (CDD), afin de leur donner les mêmes droits que les personnes en contrat à durée indéterminée (CDI).

Article 36

La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 6111-7 est abrogé ;

2° Après l'article L. 6111-7, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 6111-4.* - Chaque année, les résultats d'une enquête nationale qualitative relative au taux d'insertion des formations dispensées dans les centres de formation d'apprentis, les sections d'apprentissage et les lycées professionnels, sont rendus publics. Le contenu des informations publiées et leurs modalités de diffusion sont déterminés par arrêté conjoint du ministre en charge de la formation professionnelle et du ministre en charge de l'éducation nationale. » ;

3° L'article L. 6121-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette diffusion comprend notamment des informations sur l'offre de formation dans les territoires accessibles aux actifs, les modalités et les délais d'accès aux formations ainsi que les modalités de déroulement de ces formations et les résultats obtenus en matière d'accès à l'emploi et de certifications. Elle comprend également des informations relatives à la qualité de l'offre. Elle prend la forme d'une base de données des formations offertes, qui est publiée en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable et mise à jour de façon régulière. » ;

4° Après l'article L. 6341-6, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 6341-7.* - Les institutions mentionnées à l'article L. 6341-1 transmettent chaque mois au service statistique du ministère chargé de la formation professionnelle les informations individuelles relatives aux stagiaires de la formation professionnelle dont ils assurent le financement de la rémunération. Le contenu de ces informations est défini par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Le service statistique du ministère chargé de la formation professionnelle publie trimestriellement à un niveau national et régional les résultats de l'exploitation des données recueillies en application du présent article. » ;

5° A l'article L. 6351-7-1, les mots : « rendue publique » sont remplacés par les mots : « publiée en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable » ;

6° Après l'article L. 6353-9, il est inséré une section ainsi rédigée :

« Section 4 « Obligations vis-à-vis des financeurs

« *Art. L. 6353-10.* - Les organismes de formation informent le financeur de la formation, dans un délai et des conditions définies par décret, de l'entrée, des interruptions, des sorties

effectives pour chacun de leurs stagiaires ainsi que les données relatives à l'emploi et au parcours de formation professionnelle dont ils disposent sur ces derniers.

« Les organismes financeurs, l'organisme gestionnaire du système d'information du compte personnel de formation mentionné au III de l'article L. 6323-8, et les institutions et organismes en charge du conseil en évolution professionnelle mentionnés à l'article L. 6111-6 partagent les données mentionnées au précédent alinéa sous forme dématérialisée et dans des conditions définies par décret en conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Exposé des motifs

L'article 36 comporte plusieurs dispositions destinées à améliorer la transparence et l'information sur la formation professionnelle, à des fins d'information des usagers et de pilotage des politiques publiques :

- les enquêtes mesurant le taux d'insertion à la sortie des lycées et des centres de formation des apprentis (CFA) sont désormais rendues publiques dans le cadre du portail d'alternance. Il s'agit d'un bond considérable en termes de transparence, qui donnera aux jeunes et à leurs parents les moyens d'un choix éclairé et poussera chaque établissement à améliorer ses performances ;
- les obligations des régions en termes d'information sur l'offre de formation continue sont renforcées : elles doivent désormais fournir des informations sur les conditions et les délais d'accès aux formations, leurs modalités de déroulement, les résultats obtenus à leur issue ainsi que sur leur qualité ;
- afin de moderniser le système d'information sur la formation professionnelle, une plateforme de recensement en temps réel des entrées et des sorties en formation est mise en place. A cette fin, les organismes de formation sont tenus de transmettre les informations nécessaires aux financeurs. La mise en place de cette plateforme revêt des enjeux considérables en termes de pilotage des politiques de formation.